
Communauté de Communes du Pays de Banon

SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT — COMMUNE DE BANON

MEMOIRE JUSTIFICATIF DU ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF



Région



Provence-Alpes-Côte d'Azur

MARS 2007

Dossier n° AE 05 06 73 (MJ)



Dossier S.I.E.E. n° AE 05 06 73

(Schéma Directeur d'Assainissement – Commune de BANON –
Mémoire Justificatif du zonage de l'assainissement collectif et non collectif)

Les Hauts de la Duranne – 370 rue René Descartes – CS 90340
13799 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 3 – Tél. : 04 42 99 28 01 – Fax : 04 42 99 28 43

LISTE DES PLANCHES

N°	INTITULE
1	Aptitude des sols à l'assainissement autonome
2	Perspectives d'évolution du système d'assainissement collectif
3	Carte de zonage de l'assainissement.

PREAMBULE

Conformément à l'article L. 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune de **BANON** a souhaité délimiter :

- Les zones d'assainissement collectif où elle sera tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet de l'ensemble des eaux collectées ;
- Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elle est tenue, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elle le décide, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif.

Le rapport constitue le résultat d'une réflexion prospective sur le devenir du mode d'assainissement de la commune en fonction de considérations technico-économiques et environnementales.

En conclusion, le zonage retenu est justifié en fonction des critères technico-économiques. Il constitue le dossier d'enquête publique.

Les objectifs du dossier d'enquête publique consistent en l'information du public et au recueil des observations de celui-ci sur les règles techniques et financières qu'il est proposé d'appliquer en matière d'assainissement sur le territoire communal.

Les différentes étapes du déroulement de l'enquête publique sont reportées en annexe.

Assainissement collectif : c'est le mode d'assainissement constitué par un réseau public de collecte et de transport des eaux usées vers un ouvrage d'épuration. L'ensemble est réalisé et géré sous la responsabilité de la commune.

Assainissement non collectif : par assainissement non collectif, on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés à un réseau public d'assainissement.

- A -
SYNTHESE DES CONTRAINTES
DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF
ET NON COLLECTIF

I. INTRODUCTION

Le schéma directeur d'assainissement confié à S.I.E.E. a permis de synthétiser les données concernant l'aptitude à l'assainissement non collectif sur les zones urbanisables/urbanisées non raccordées au réseau communal d'assainissement.

Simultanément, des projets d'extension de réseau ont été élaborés pour raccorder un certain nombre de ces zones.

Ce rapport présente une synthèse de ces deux parties afin de fournir à la commune un outil d'aide à la décision quant au choix définitif du zonage de l'assainissement.

Elle se doit, aujourd'hui, en application de la Loi sur l'Eau et Les Milieux Aquatiques, de délimiter les zones d'assainissement collectif et les zones d'assainissement non collectif.

Ce zonage aboutit à des dispositions concrètes sur les conditions de délivrance des futurs permis de construire.

II. DIAGNOSTIC DES DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT EXISTANTS

II.1. ASSAINISSEMENT AUTONOMES EXISTANTS

Sur les zones qui ne relèvent pas aujourd'hui de l'assainissement collectif **des enquêtes et contrôles de l'assainissement ont été réalisés sur les habitations existantes** : une vérification du bon fonctionnement de l'assainissement non collectif et sa conformité avec la réglementation technique.

L'étude des dispositifs d'assainissement autonome existants a été réalisée en deux temps comme suit :

1. Envoi d'un questionnaire à tous les foyers équipés (ou supposés l'être) d'un dispositif d'assainissement autonome. Le questionnaire a été établi par SIEE et envoyé par la Mairie.
2. Exploitation du questionnaire. Les documents retournés à S.I.E.E. ont fait l'objet d'une exploitation par un logiciel spécifique développé par S.I.E.E. et constituant une base de données assainissement autonome pour la Commune.

De plus, des visites (30) ont été réalisées ayant pour but le contrôle des installations d'assainissement autonome.

Les résultats obtenus par envoi de questionnaires et par visite porte à porte sont comparés dans le tableau suivant :

Niveau de conformité	Pourcentage de questionnaires (sur 82 retours)	Pourcentage d'enquêtes (sur 30 visites)
1 : hors normes : rejet direct ou puits perdus, et prétraitements non conformes	26.7 %	18.8 %
2 : prétraitement ou traitement non conforme	30.02 %	46.9 %
3 : technique adaptée mais sous dimensionnée	16.3 %	25.0 %

4 : strictement conforme aux normes	26.7 %	9.4 %
-------------------------------------	--------	-------

Nous constatons une importante proportion de dispositifs d'assainissement autonome totalement hors normes. Il s'agit pour la plupart de rejets directs superficiels après un prétraitement (eaux vannes et eaux ménagères).

Ces dispositifs sont à réhabiliter le plus rapidement possible.

Nous observons également que les dispositifs de niveau de conformité 2 sont les plus représentés. Il s'agit de dispositifs présentant un prétraitement suivi d'un puits perdu. Nous rappelons que le puits perdu n'est pas un système de traitement des eaux usées.

Ces dispositifs au traitement non conforme n'engendrent néanmoins aucune pollution visible ou avérée. Leur réhabilitation est conseillée mais moins prioritaire que les dispositifs totalement hors normes (niveau 1).

Enfin, nous notons que respectivement, en fonction des questionnaires ou des enquêtes, 43 % ou 34,4 % des dispositifs sont conformes (niveaux de conformité 3 et 4).

La classification des contrôles selon la grille de l'Agence de l'Eau RMC a mis en évidence 5 systèmes d'assainissement présentant un risque (priorité 1) pour le milieu naturel ou pour la santé publique.

II.2. ACTIVITES INDUSTRIELLES OU ASSIMILEES

Au niveau du territoire communal, on recense plusieurs établissements particuliers susceptibles de rejeter des effluents pouvant perturber le fonctionnement du système d'assainissement collectif ou non collectif. Il s'agit d'activités dites « industrielles ou assimilées » de par la nature de leurs effluents non domestiques.

Par ailleurs, certaines activités touristiques ont également été enquêtées de par l'importance du public accueilli (camping, gîtes...).

Ainsi, 9 établissements ont fait l'objet d'une enquête :

Nom	Adresse	Mode d'assainissement
Restaurant « La Brasérade »	Rue Meffre	Collectif
Hôtel Restaurant « Les	Rue Bourgade	Collectif

Voyageurs »		
Charcuterie MELCHIO	Epicerie Place de la République	Collectif
Boucherie-Charcuterie MICHEL	Place de la République	Collectif
Atelier de peinture Vano	Av. Pierre de Courtois	Collectif
Hôpital de Banon	Route de Forcalquier	Collectif
Camping l'Epi Bleu	Les Gravières	Collectif
Fromagerie de Banon	Route de Carniol	Non collectif
Garage Merle	Route d'Apt	Collectif

II.2.1. Résultats des enquêtes

II.2.1.1. Restaurant « La Brasérade »

Le restaurant « la Brasérade » est ouvert du lundi au vendredi toute l'année, avec une fermeture annuelle de 3 semaines durant la période estivale. Cet établissement emploie 2 personnes et sert en moyenne 30 couverts/ jour.

Le restaurant est alimenté en eau de ville à hauteur de 160 m³ annuel environ. Les eaux vannes et ménagères sont directement évacuées vers le réseau séparatif. Les graisses et huiles de cuisine sont récupérées dans des containers et sont évacuées en déchetterie. En revanche, il n'existe pas de prétraitement (type bac à graisse) des eaux ménagères avant rejet au réseau d'assainissement.

Conformément à la réglementation, la mise en place d'un bac à graisse en sortie des eaux de cuisine doit être mis en place.

II.2.1.2. Hôtel – restaurant « les voyageurs »

Cet établissement est ouvert toute l'année avec 4 semaines de fermeture annuelle. L'activité de l'établissement se résume à la restauration depuis que les chambres d'hôtel ont été récemment supprimées pour créer des appartements indépendants. Le restaurant emploie 5 salariés (dont le gérant), et sert 25 couverts par jour en moyenne. Il est alimenté par le réseau d'eau potable communal. Les eaux vannes et les eaux ménagères sont directement évacuées vers le réseau sans prétraitement. Les huiles de cuisine sont néanmoins récupérées dans des bidons et évacuées en déchetterie.

Conformément à la réglementation, la mise en place d'un bac à graisse en sortie des eaux de cuisine doit être mis en place.

II.2.1.3. Charcuterie épicerie MELCHIO

Situé sur la place de la République, l'établissement MELCHIO emploie un salarié. Il est ouvert toute l'année avec néanmoins une période de fermeture annuelle au mois de janvier. L'activité principale est la vente de charcuterie, ce qui représente environ 60 % de l'activité, le reste étant dédié à l'épicerie. En ce qui concerne les eaux usées, ces dernières transitent par un bac à graisse et sont ensuite rejetées au réseau d'assainissement collectif. Les eaux vannes (WC) sont quant à elles raccordées directement sur le réseau. D'après le propriétaire, le bac à graisse est vidangé 4 à 5 fois par an avec également un curage régulier de toutes les canalisations.

II.2.1.4. Boucherie charcuterie MICHEL

Situé sur la place de la République, l'établissement MICHEL emploie trois salariés. Il est ouvert toute l'année avec une période de fermeture annuelle d'un mois. En ce qui concerne les eaux de lavage de l'établi, ces dernières transitent par un bac à graisse et sont ensuite rejetées au réseau d'assainissement collectif. Les eaux vannes sont quant à elles dirigées directement au réseau d'assainissement. Aucune information n'a été fournie en ce qui concerne l'entretien des installations.

II.2.1.5. Atelier de peinture VANO

L'atelier de peinture VANO constitue un simple local accueillant des séances de peinture. Il n'existe aucun rejet d'eaux usées autres que domestiques.

II.2.1.6. Hôpital de Banon – Dieudonné Collomp

L'établissement emploie 60 personnes dont 6 en administratif.

L'hôpital dispose de 68 lits et est alimenté par le réseau d'eau potable communal. La consommation annuelle avoisine les 5 500 m³. Elle sert pour le fonctionnement de la blanchisserie, la balnéothérapie ainsi que pour la préparation des plats en cuisine.

Près de 256 plats sont servis par jour sur place. Les eaux issues de la cuisine passent par un bac à fécule puis par un bac à graisse d'environ 3 m³.

Les eaux de la balnéothérapie tourne en circuit fermé avec un traitement par filtre à sable. Les eaux de lavage des filtres représentent environ 2 m³/semaine. Les bassins sont vidangés annuellement soit un volume rejeté au réseau d'assainissement de 50 m³.

Il existe également une blanchisserie sur site. Les volumes consommés par cette activité n'ont pas été mentionnés.

Le réseau d'assainissement de l'hôpital de Banon date de 20 ans environ et ne souffre d'aucun problème d'encrassement.

Par ailleurs, les rejets spécifiques notables sont ceux des bâtiments pharmaceutiques et radiologiques. Ils sont récupérés par une société spécialisée tous les jeudi.

Les rejets de l'hôpital font l'objet d'une convention de rejet passée avec la commune de Banon.

II.2.1.7. Camping « L'Epi Bleu »

L'établissement, d'une surface totale de 2,5 hectares, est ouvert du 1er avril au 30 octobre et emploi 8 personnes en moyenne. Il dispose d'environ 100 emplacements répartis ainsi : 50 emplacements pour les tentes, 20 mobiles homes, 12 chalets et 18 bungalows toilés. La capacité d'accueil maximale est d'environ 400 personnes avec un taux de remplissage très variable au fil des saisons. Le camping est équipé de 7 sanitaires collectifs, de 9 douches, de 6 points d'eau et d'une piscine de 190 m³. Un snack est aussi présent sur le camping. Il ne dispose pas de bac à graisse.

Toutes les eaux usées sont collectées via un réseau interne et acheminées vers un poste de relèvement, qui refoule les eaux du camping vers un regard du réseau collectif. Un dégrilleur manuel situé en amont immédiat du poste de refoulement permet de piéger les éléments grossiers et protège ainsi les pompes du poste de refoulement.

II.2.1.8. Fromagerie de Banon

Situé route de Carniol, la Fromagerie de Banon dispose d'un système de traitement non collectif adapté aux effluents très chargé en matière organique. Les eaux vannes (WC pour le personnel) suivent une filière conventionnelle, c'est-à-dire fosse toutes eaux (12 m³) et drains d'épandage souterrains.

Les eaux issues du process (eaux blanches) transitent par deux bacs à graisse puis sont traitées par une micro station à insufflation d'air. Les eaux ainsi épurées sont infiltrées dans le sol par le biais d'un lit filtrant de 200 m². Les

ouvrages sont curés tous les 3 ans par une entreprise spécialisée. Les boues issues du traitement font l'objet d'un plan d'épandage. Le système a été mis en place en 2002. La destination du petit lait ne nous a pas été communiqué.

II.2.1.9. Garage MERLE

Le garage a pour seule activité la réparation mécanique. L'ensemble des eaux usées du bâtiment est relié au réseau d'assainissement collectif. Il n'existe pas d'ouvrage de prétraitement type séparateur d'hydrocarbure. Les huiles usagées sont récupérées à part dans des conteneurs et amenées en déchetterie (filère professionnelle).

Il devrait normalement être mis en place un séparateur d'hydrocarbure destiné à prétraiter les eaux de lavage de l'aire de travail avant rejet au réseau d'assainissement.

II.2.2. Synthèse et conformité

Nom	Type de rejet	Dispositifs de prétraitement et de traitement en place	Conformité
Restaurant « La Brasérade »	Eaux vannes et de cuisine	Aucun Récupération des huiles de cuisine	NON - Mise en place d'un bac dégraisseur
Hôtel Restaurant « Les Voyageurs »	Eaux vannes et de cuisine	Aucun Récupération des huiles de cuisine	NON - Mise en place d'un bac dégraisseur
Charcuterie Epicerie MELCHIO	Eaux vannes et eaux de lavage	Bac à graisse	OUI
Boucherie-Charcuterie MICHEL	Eaux vannes et eaux de lavage	Bac à graisse	OUI
Atelier de peinture VANO	Pas de rejets non domestiques	-	OUI
Hôpital de Banon	Eaux de balnéothérapie – Eaux de cuisine – Eaux de blanchisserie	Bac à graisse et à fécule	OUI
Camping l'Epi Bleu	Eaux vannes – Eaux de cuisine (snack)	Dégrilleur avant poste de refoulement	NON - Mise en place d'un bac dégraisseur

Fromagerie de Banon	Eaux vannes et eaux blanches	Bacs à graisse + microstation biologique	OUI
Garage Merle	Eaux de lavage de l'aire de travail	Aucun	NON – Mise en place d'un séparateur d'hydrocarbure

II.2.3. Conventions de rejet

Pour les établissements raccordés au réseau d'assainissement, il est préconisé de mettre en place des conventions de rejet entre la commune et les propriétaires des différentes activités afin de fixer :

- Les concentrations maximales admissibles dans les réseaux de la communauté de communes,
- Les prétraitements indispensables,
- La surveillance des ouvrages de prétraitements,
- Les conditions financières spécifiques....

En effet, l'article L1331-10 du Code de la santé publique prévoit que « tout déversement d'eaux usées autres que domestiques doit être préalablement autorisé par la collectivité à laquelle appartiennent les ouvrages qui seront empruntés par ces eaux avant de rejoindre le milieu naturel ». Le propriétaire de l'activité doit donc solliciter l'autorisation auprès de la commune ou de la collectivité compétente.

Concernant les dispositifs d'assainissement autonome, ces derniers feront l'objet d'une enquête plus approfondie dans le cadre de la mise en place du Service Public d'Assainissement Collectif.

III. APTITUDE A L'ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL

Sur les zones d'habitations futures, une étude visant à définir la filière d'assainissement adaptée à la nature du terrain a été effectuée.

Ainsi, dans le cadre de la présente étude, l'aptitude des sols à l'assainissement individuel a été déterminée sur l'ensemble des zones urbanisées/urbanisables non raccordées à un réseau d'eaux usées.

La circulaire du 22 mai 1997 relative à l'assainissement non collectif fixe trois types de critères caractérisant l'aptitude des terrains à ce mode d'assainissement.

Le mode de répartition de l'habitat incluant la densité de la population définit les zones où l'assainissement non collectif se justifie.

Les contraintes environnementales imposent une réflexion rigoureuse sur les possibilités d'épandage souterrain.

Le milieu physique n'apparaît qu'en troisième critère de choix car il n'est que rarement un paramètre rédhibitoire pour l'épuration par le sol considérant la reconstitution du sol toujours possible.

Les conclusions de l'étude des sols réalisée par S.I.E.E. sur l'ensemble des zones urbanisées/urbanisables non raccordées au réseau public d'assainissement font apparaître 3 unités pédologiques distinctes, avec une prédominance des sols épais à dominante limono-sableuse présentant une fraction graveleuse importante et possédant des perméabilités élevées (cf. planche cartographie n°1).

La carte et le tableau de synthèse ci-après reprennent l'ensemble de ces éléments.

Remarques :

Sur les zones d'étude, les pentes sont généralement comprises entre 5 et 15 %, ce qui n'engendre pas de contrainte majeure à l'assainissement individuel. Les contraintes d'habitat (aménagement des parcelles) et les contraintes environnementales sont faibles à moyennes.

Insérer planche 1

COMMUNE DE BANON

Aptitude des sols à l'assainissement non collectif – Filières types préconisées

Type	N° Sondage	N° Tarière	Caractéristiques	Perméabilité	Paramètre(s) limitant(s)	Aptitude à l'assainissement non collectif	Filière(s) préconisée(s)	Parcellaire minimum conseillé
1	1, 2, 3, 4, 7, 8, 9, 11, 12, 15, 16	3, 4, 5, 6, 7, 8, 11, 12, 13, 15, 16, 17, 18, 19, 20	– Sol épais, présence de graviers et galets – Texture de limons sableux très compactés.	Bonne	Perméabilité	Bonne	TF	1 500 m ²
2	5, 6, 13, 14	1, 2, 9, 10, 14	– Sol moyennement épais – Tendance limoneuse – Présence de sable et d'argile – Texture marneuse à partir de 1,1 m.	Moyenne	Nature des sols	Modérée	TFS localement TIND	2 000 m ²
3	10	-	– Nappe à faible profondeur (0,8 m)	Bonne	Hydromorphie	Mauvaise	TIND	2 000 m ²

TF : Tranchées filtrantes (A1)
 FSVND : Filtre à sable vertical drainé (B1)
 TIND : Tertre d'Infiltration Non Drainé (C1)
 TFS : Tranchées filtrantes surdimensionnées (A2)

IV. PERSPECTIVES D'EVOLUTION DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT

IV.1. STRUCTURE DE L'EXISTANT

Le système d'assainissement collectif de la commune se décompose comme suit :

- **Un réseau de type pseudo-séparatif.**

Le linéaire du réseau d'eaux usées sur le territoire communal est de 13 220 m environ.

Synthèse Réseau d'assainissement		
Type de réseau		Pseudo-séparatif
Linéaire de réseau gravitaire (ml)		12 800
	dont nature FC/AC	65%
	dont nature PVC	25%
	dont indéfini (regards non visitables)	10%
Linéaire de réseau de refoulement (ml)		420
Nombre de regards recensés		245
Nombre de regards avec fiche		120
Nombre de regards sous enrobés		15
Nombre de regards non définis ou non visibles au sol		67
Nombre de postes de relèvement (PR du camping L'Epi Bleu et PR des Gravières (en attente))		2
Nombre de fontaines raccordées au réseau d'assainissement		0
Nombre de chasses d'égout		3
Nombre de rejets directs		0
Nombre de déversoirs d'orage, de by-pass et de trop pleins de PR	< 2 000 EH (PR du camping L'Epi Bleu et PR des Gravières)	2
	2 000 EH < X < 10 000 EH	0
	< 10 000 EH	0

Une station d'épuration dont les caractéristiques générales sont les suivantes :

- Date de mise en service : 1976
- Mode de gestion : Régie directe
- Procédé : Boues activées à aération prolongée
- Constructeur ; Nitris
- Type du réseau : Pseudo-séparatif
- Milieu récepteur : Le Calavon (Objectif de qualité 1A)
- Capacité de traitement (données constructeurs) : 2 500 équivalents habitants (150 kgDBO₅/j)
- Boues : Lits de séchages.

Le nombre d'abonnés au réseau d'assainissement en 2004 était de 548 pour un nombre d'abonnés Eau Potable de 750, soit un raccordement de 73 % (en estimant que la totalité des habitations est raccordée à l'eau potable).

IV.2. CRITERES DE CHOIX INITIAUX

Le choix des zones susceptibles d'être nouvellement desservies par le réseau collectif a été fait a priori en prenant en considération 3 notions :

- la raccordabilité ;
- l'aptitude des sols à l'assainissement individuel (*cf. ci-avant*) ;
- les conditions techniques de raccordement.

IV.2.1. Raccordabilité

D'une manière générale, la raccordabilité a été appréciée en rapport avec la notion de réseau public au sens de la loi sur l'Eau, c'est-à-dire de réseau devant relever du service public d'assainissement. Ont été pris en compte toutes les zones constructibles au P.O.S. (U, NA et NB notamment).

Ont donc été exclues, à quelques exceptions près, les zones agricoles (NC) ainsi que les zones de protection de la nature (ND) inconstructibles.

IV.2.2. Conditions techniques de raccordement

Compte tenu de la configuration du réseau existant et du contexte topographique général de la commune, les conditions techniques de raccordement semblent généralement possibles par gravité. Localement, de courts pompages peuvent s'avérer nécessaires.

IV.3. ZONES D'ETUDES ET CONCRETISATION

Sur la carte ci-après ont été reportés :

- les secteurs déjà desservis par le réseau d'assainissement collectif existant ;
- les zones où la solution collective a été retenue par la commune au regard des différentes contraintes énumérées précédemment (aptitude des sols, habitat...).

Sur cette planche cartographiée, on distingue un secteur dont les caractéristiques sont les suivantes :

N°	Secteurs lieux-dits	Zonage (constructibilités)	Pédologie	Aptitude à l'assainissement non collectif	Conditions de raccordement
4	Les Coustouillès	NB, NAa, NAb (1500 m ²)	Favorable	Bonne	Gravitaire et par refoulement au réseau communal

IV.4. DEVELOPPEMENT DU RESEAU

Le règlement sanitaire départemental fixe que toute habitation est considérée comme raccordable si un réseau d'assainissement est présent en limite de propriété.

Insérer Planche 2

V. CAPACITE D'ACCUEIL A MOYEN TERME

Dans le présent chapitre est esquissée une évaluation de la capacité d'accueil des secteurs étudiés et prévus en assainissement collectif. La méthodologie consiste à définir :

- une capacité théorique de construction en divisant la surface totale de la zone par le niveau de constructibilité (parcellaire minimum actuel minoré de 20 % pour les voies d'accès et autres espaces non utilisés pour la construction).
- une capacité retenue en prenant en compte soit une certaine proportion de la capacité théorique (issue des données de terrain : contraintes environnementales, topographiques...), soit un projet bien défini.

Cette approche est particulièrement applicable aux zones à vocation stricte d'habitation.

N°	Zone type	Localisation	Constructibilité (m²)	Surface totale de la zone (m²)	Capacité théorique	Capacité retenue
4	NB, NAa, NAb	Les Coustouillès	1500	-	-	46
				TOTAL	-	46

Selon les règles d'urbanisme actuelles, la capacité d'accueil des secteurs étudiés représente une population équivalente à 138 habitants au terme du zonage (hypothèse de 3 habitants par habitation).

VI. COÛT MOYEN PAR EQUIVALENT/HABITATION

Ces coûts des extensions envisageables pour desservir les différentes zones étudiées, ramenés aux potentiels d'équivalent/habitation raccordables correspondants indiqués au chapitre précédent s'établissent comme suit :

N°	Zones types	Localisation	Coût desserte	Habitabilité Retenue	Coût/Eq.habitation Retenue
4	NB, NAa, NAb	Les Coustouillès	428 490 €.H.T.	46	9 315 €.H.T.
TOTAL			428 490 €.H.T.		

Ces indications peuvent être utilement rapprochées des coûts de systèmes individuels d'assainissement qui sont de l'ordre de 5 500 €HT à 9 500 €HT selon les filières envisageables.

Le coût moyen par habitation du raccordement est aussi intéressant que celui d'un assainissement individuel.

A noter également que les coûts moyens par habitation pourront être revus à la baisse, compte-tenu des possibilités de densification de l'habitat qu'offre la Loi **SRU** (Solidarité et Renouveau Urbain).

VII. ADEQUATION ENTRE LA CAPACITE DE LA STATION D'ÉPURATION ET LA CHARGE FUTURE A TRAITER

VII.1. CAPACITE DE TRAITEMENT EXISTANT

La capacité de traitement de la station d'épuration dans sa configuration actuelle est de 375 m³/j – soit 2 500 Equivalents-habitants (selon les données constructeur et dans l'hypothèse d'un ratio de 150 l/hab/j) et 137 Kg DBO5/j – soit 2 237 Equivalents-habitants.

VII.2. CAPACITE RESIDUELLE DE TRAITEMENT

Compte tenu des résultats de mesures (débit et pollution), la population enregistrée à la station d'épuration était de 1521 Equivalents-habitants (DBO5 : paramètre limitant).

En considérant une marge d'erreur de 15 % (incertitude matérielle, variations journalières), la population raccordée en pointe estivale peut être estimée à environ 1749 Equivalents-habitants.

Avant travaux, la capacité résiduelle de traitement de la station de BANON est de 488 EH soit 29 Kg DBO5.

VII.2.1. Élimination des eaux claires parasites permanentes

Les travaux de réhabilitation préconisés sur les regards et au niveau des collecteurs devraient permettre d'éliminer d'apports d'eaux claires parasites permanentes à hauteur de 6 m³/j, soit 40 équivalents-habitants.

Après travaux, la charge hydraulique n'étant pas le paramètre limitant, la capacité résiduelle de traitement de la station de BANON reste de 488 EH soit 29 Kg DBO5.

VII.2.2. Zones nouvelles étudiées

Les zones d'extension du réseau collectif qui ont été étudiées conduisent à évaluer le potentiel de nouveaux raccordements sur la station d'épuration de BANON comme suit :

Zones	Potentiel du raccordement
	Retenue
4 Les Coustouillès	46
TOTAL	46

Sur la base de 3 EH par raccordement, la population nouvelle peut être évaluée à 138 équivalents-habitants.

VII.2.3. Densification de l'existant

Les possibilités de densification de l'urbanisation issues de la loi SRU nous amènent à envisager une augmentation par densification de l'existant à hauteur de 150 EH (division d'une parcelle en 2 lots ; parcelle libre...)

VII.2.4. Potentiel au terme du zonage

- Zones déjà desservies 1 749 E.H.
(en période de pointe estivale)
et après travaux
- Densification 150 E.H.
- Zones nouvelles étudiées 138 E.H.

TOTAL environ	2 037 E.H.
----------------------	-------------------

VII.3. ÉVOLUTION DU SYSTEME D'EPURATION

Au terme du zonage, la population supplémentaire desservie sur la station d'épuration de BANON serait alors d'environ 288 E.H.

En rapprochant les éléments concernant la population raccordée en période estivale de ceux relatifs au potentiel de raccordement, on constate qu'au terme du zonage d'assainissement tel qu'il est envisagé aujourd'hui, la station d'épuration de BANON n'aura pas encore atteint sa capacité nominale.

Sa capacité résiduelle de traitement sera alors d'environ 200 EH.
--

La station d'épuration de BANON peut donc être conservé sans extension jusqu'au terme du zonage.

- B -

**ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT –
NOTE JUSTIFICATIVE
DU CHOIX DES ELUS**

L'objectif des études précédentes était de fournir aux élus des éléments concrets sur les perspectives de développement du réseau collectif dans le cadre de la réflexion sur le zonage assainissement collectif/non collectif que la loi sur l'eau a placé dans leur domaine de compétence.

Ces éléments ont porté essentiellement sur :

- Des orientations possibles pour la desserte collective de ces zones ;
- Des coûts individualisés donnés globalement par zone et ramenés par équivalent/habitation potentielle.

Depuis, la commune en a fait son choix quant au type d'assainissement de toutes les zones d'études initiales.

I. JUSTIFICATION DES CHOIX DES ELUS

I.1. ZONES RELEVANT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Hormis les zones d'assainissement collectif existantes (situées au niveau du village), sur l'ensemble des zones étudiées, une seule a été choisie en zone d'assainissement collectif.

Zones	Type	Localisation
1	NB, NAa, NAb	Les Coustouillès

Les élus ont effectué ce choix pour les raisons suivantes :

- Le réseau d'assainissement communal est relativement proche et permet la plupart du temps le raccordement en gravitaire des habitations concernées ;
- La densité d'habitat (existant et futur) est suffisamment importante pour rendre le coût/habitation de l'assainissement collectif comparable au coût de l'assainissement individuel ;

- Le raccordement de ces zones réduit d'autant le nombre de dispositifs d'assainissement à contrôler et éventuellement à entretenir dans le cadre du SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif).

I.2. ZONES RELEVANT DE L'ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL

Hormis le secteur précédemment cité, les zones urbanisées et/ou urbanisables de BANON, situées sur le reste du territoire seront assainies de manière autonome.

En effet, ces zones sont :

- dispersées sur tout le territoire communal ;
- éloignées du réseau d'assainissement collectif.

Bien que l'aptitude des sols ne soit pas toujours favorable à l'assainissement individuel, le coût du raccordement de ces zones au réseau d'eaux usées est économiquement inacceptable.

Toutes les installations d'assainissement existantes ne disposant pas d'un véritable système d'épandage (tranchées filtrantes, filtre à sable...) devront être réhabilités en priorités conformément aux normes en vigueur.

Sur les 225 installations d'assainissement autonome recensées, 194 resteront en assainissement non collectif.
--

II. ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT

La carte page suivante permet de localiser les zones qui relèveront de l'assainissement collectif et celles qui relèveront de l'assainissement non collectif, conformément au choix des élus :

- **Les zones d'assainissement collectif existantes** (en rouge sur la carte de zonage).
- **Les zones d'assainissement collectif au terme du programme communal d'assainissement** (en jaune sur la carte de zonage) : la commune aura à sa charge la mise en place du collecteur principal d'eaux usées.
- **Les zones d'assainissement non collectif (en vert ou transparent sur la carte de zonage)** : globalement favorables à l'assainissement individuel et/ou l'assainissement collectif est techniquement et économiquement inacceptable.

Insérer planche 3

- C -

ASSAINISSEMENT COLLECTIF

I. ZONES CONCERNEES

Hormis les zones d'assainissement collectif existantes (situées au niveau du village), seule la zone de Coustouillès est concernée.

II. OBLIGATIONS DE LA COMMUNE OU DU DELEGATAIRE

Selon l'article L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes sont « tenues d'assurer la collecte, le stockage, l'épuration et le rejet et/ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées dans les zones d'assainissement collectif. »

Le principe fondamental **d'égalité entre les usagers** doit être respecté.

En tant **qu'autorité chargée d'assurer la police en matière de salubrité publique**, le Maire (ou le délégué) est tenu :

- **de réaliser la partie publique du branchement** permettant de relier les immeubles aux canalisations d'égout ;
- **d'inciter les propriétaires** ainsi desservis à **raccorder leur construction** au réseau public d'assainissement et d'exiger la réalisation de travaux de réfection si nécessaire (en cas de mauvais branchement, de fuite sur le domaine privé,...). Elle peut fixer des prescriptions techniques pour la réalisation de ces raccordements.

III. OBLIGATIONS DES USAGERS

III.1. L'OBLIGATION DU RACCORDEMENT AU RESEAU

III.1.1. Délai de raccordement

En ce qui concerne le raccordement au réseau, le principe de fond est donné par *l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique* :

« Le raccordement des immeubles aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, **est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service de l'égout.** »

Lorsque les habitations sont récentes, le délai de 2 ans **peut exceptionnellement être prolongé jusqu'à 10 ans**. Ce délai supplémentaire est quelquefois accordé afin de permettre au propriétaire « d'amortir » son installation individuelle récemment installée. Ce délai court à compter de la date de la délivrance du permis de construire.

Pendant cette période (de 2 à 10 ans), l'habitation n'est pas raccordée et aucun service n'est donc rendu à l'usager. Dès lors, il n'est pas possible de facturer la redevance d'assainissement collectif.

Cependant, *l'article L1331-1 alinéa 3 du Code de la Santé Publique* prévoit qu'« il peut être décidé par la commune qu'entre la mise en service de l'égout et le raccordement de l'immeuble ou l'expiration du délai accordé pour le raccordement, elle perçoit auprès des propriétaires des immeubles raccordables une somme équivalente à la redevance. »

III.1.2. Exceptions

L'obligation de se raccorder au réseau ne connaît que peu d'exceptions, précisées par *l'arrêté du 19/07/1960* : elles concernent « **les immeubles faisant l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, déclarés insalubres, frappés d'arrêté de péril, destinés à la démolition ou difficilement raccordables** ».

En outre, **la démonstration par les particuliers du coût excessif des travaux de raccordement** peut fonder **une dérogation octroyée par le Maire**. Ce coût déraisonnable peut être lié à l'emplacement du raccordement, à l'éloignement du réseau par rapport à l'habitation, etc.

Dans le cas d'une nouvelle habitation à raccorder au réseau existant, on peut penser que le seuil du raisonnable serait apprécié au regard du coût d'un système d'assainissement non collectif neuf.

Dans le cas d'habitations existantes, le raisonnement des juges est plus lié aux circonstances de chaque affaire.

Il paraîtrait en tout état de cause raisonnable que, outre le coût excessif du raccordement, la dérogation soit également conditionnée à la possibilité pour l'administré de mettre en œuvre en contrepartie un système d'assainissement non collectif.

III.1.3. Frais de raccordement

La collectivité étend le réseau sur le domaine public et **l'utilisateur se raccorde à ses frais avec les contraintes induites** (distance au réseau importante, installation de pompes de relevage, etc...). Le cas échéant, les frais d'entretien, de maintenance et d'énergie sont à la charge de l'abonné.

Le fait pour un particulier de devoir poser une pompe ne peut constituer un obstacle au raccordement.

Dans certains cas, cela pourra le devenir si les coûts induits sont considérables. Il appartiendra alors au maire de déterminer si une dérogation à l'obligation de raccordement peut être accordée.

III.1.4. Rejet non domestique

Les usagers, et plus particulièrement les restaurateurs, qui sont raccordés à un réseau d'assainissement collectif, sont soumis à *l'article R 1331-2 du code de la santé publique* **qui interdit le déversement de diverses substances dans les réseaux d'assainissement**, et notamment de « toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement ». Les graisses, selon leur quantité, sont donc potentiellement visées par cet article.

Cette règle est rappelée par *l'article 23 de l'arrêté du 22/12/1994* relatif aux stations d'épuration de plus de 2000 EH : " Les effluents collectés ne doivent pas contenir des produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ; des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution finale des boues produites ; des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages. "

III.2. REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT

Le montant de la redevance d'assainissement est fixé par la commune en respectant les principes d'équilibre du budget et d'égalité des usagers.

En l'état actuel, le support de la redevance est la facture de distribution publique d'eau potable payée par l'utilisateur (en application du *décret n°67-945 du 24 octobre 1967*).

La réglementation indique néanmoins qu'il est possible de comptabiliser, dans le calcul de la redevance de l'assainissement collectif, **uniquement le volume consommé d'eau potable qui est collecté par le réseau d'assainissement**.

D'après l'article R 2333-123 du Code Général des Collectivités Territoriales :

« **Les volumes d'eau utilisés pour l'irrigation et l'arrosage** des jardins ou pour tout autre usage ne **générant pas une eau usée pouvant être rejetée dans le système d'assainissement**, dès lors qu'ils proviennent de branchements spécifiques, **n'entrent pas en compte dans le calcul de la redevance** d'assainissement. »

Selon l'article R. 2333-125 du Code Général des Collectivités Territoriales :

« Toute personne tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et **qui s'alimente en eau**, totalement ou partiellement, **à une source qui ne relève pas d'un service public doit en faire la déclaration à la mairie**.

Dans le cas où **l'usage de cette eau générerait le rejet d'eaux usées collectées** par le service d'assainissement, la **redevance d'assainissement collectif est calculée** :

- soit par mesure directe au moyen de **dispositifs de comptage** posés et entretenus aux frais de l'utilisateur et dont les relevés sont transmis au service d'assainissement dans les conditions fixées par l'autorité mentionnée au premier alinéa de l'article R. 2333-122;

- soit à défaut de dispositifs de comptage ou de justification de la conformité des dispositifs de comptage par rapport à la réglementation, ou en l'absence de transmission des relevés, **sur la base de critères permettant d'évaluer le volume d'eau prélevé**, définis par la même autorité et prenant en compte notamment la surface de l'habitation et du terrain, le nombre d'habitants, la durée du séjour. »

- D -

ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

I. ZONES CONCERNEES

Les secteurs situés hors du zonage d'assainissement collectif sont assainis en mode non collectif. Compte tenu de leur éloignement et de la faible densité de l'habitat, le raccordement de ces secteurs au réseau d'assainissement ne se justifie pas économiquement.

II. OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

II.1. TEXTES REGLEMENTAIRES

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques de 2006 indique que dans les zones relevant de l'assainissement non collectif, les communes sont seulement tenues **d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement**.

L'arrêté du 6 mai 1996 fixe les modalités techniques définissant les obligations de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif des installations

La circulaire du 22 mai 1997 a pour but d'explicitier les conditions de mise en œuvre de ces nouvelles dispositions.

II.2. CREATION DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

La prise en charge de la compétence « contrôle des systèmes d'assainissement non collectif » par la commune implique **la création d'un service public d'assainissement non collectif (S.P.A.N.C.)** qui doit respecter les règles suivantes :

- Pour la gestion administrative et le choix du mode d'exploitation, les services d'assainissement collectif et d'assainissement non collectif peuvent être organiquement unifiés ; par contre, ils doivent être distincts pour leur financement.

- Le financement provient d'une redevance acquittée par ses seuls usagers.
- La redevance est versée en contrepartie d'un service rendu et respecte le principe d'égalité des usagers devant le service.
- Le produit des redevances doit être affecté exclusivement au financement des charges du service.
- Le budget du service doit s'équilibrer en recettes et en dépenses (excepté pour les communes de moins de 3000 équivalent – habitants, ce qui est le cas ici).

La circulaire n°97-49 du 22 mai 1997 apporte également des précisions sur le financement et la gestion du service public d'assainissement non collectif.

La localisation en zone d'assainissement collectif ou non collectif est **sans effet sur le champ d'intervention du SPANC qui doit contrôler tous les systèmes d'assainissement non collectif, même s'ils sont classés en zone d'assainissement collectif.**

II.3. LES OBLIGATIONS DE CONTROLE

Le contrôle de l'assainissement non collectif consiste soit à une vérification de la conception et de l'exécution des installations réalisées ou réhabilitées depuis moins de huit ans, soit à un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien pour les autres installations, établissant, si nécessaire, une liste des travaux à effectuer.

Le contrôle périodique s'applique à toutes les installations et doit vérifier leur bon fonctionnement et leur entretien.

La périodicité des contrôles **est fixée par la commune** mais **elle ne peut excéder 8 ans.**

La commune détermine la date à laquelle elle procède au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elle effectue ce contrôle au plus tard **le 31 décembre 2012.**

Cette réglementation se traduit donc, d'une part, par des **contrôles administratifs** :

- la vérification de la conception sur le permis de construire (type de filière et dimensionnement adapté, respect des distances d'implantation,...)

avec émission d'un avis favorable, favorable avec réserves ou défavorable ;

- la vérification des justificatifs des travaux de vidange (contrôle périodique).

d'autre part, par des visites de **contrôle de terrain** :

- pour les constructions neuves, la **vérification technique de bonne exécution** avant le recouvrement du dispositif (conformité avec projet validé, mise en œuvre, qualité des matériaux,...) ;
- pour les habitations existantes avant la création du SPANC et jamais contrôlées, **le diagnostic initial** permettant de recenser la filière et son dimensionnement, son fonctionnement, son état et son entretien, son accessibilité et son implantation ;
- **la visite périodique de l'entretien**, si la commune ne prend pas en charge l'entretien des installations, et de bon fonctionnement (vidanges, nuisances,...).

Le droit d'entrée dans les propriétés privées pour ce contrôle est réglementé de façon à garantir le respect des droits et des libertés des individus.

L'arrêté précise qu'un **avis préalable de visite** doit être envoyé au particulier dans un délai raisonnable et que le compte rendu doit être notifié au propriétaire des lieux.

Selon *l'article L 1331-11 du Code de la Santé Publique*, « les **agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées** pour (...)procéder, selon les cas, à la vérification ou au diagnostic des installations d'assainissement non collectif»

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement de leur mission, l'occupant est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payé au service public d'assainissement si son immeuble avait été équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil municipal.

Chaque contrôle sur site aboutit à l'émission d'un **avis favorable, favorable avec réserves ou défavorable** sur le rapport de visite effectué par l'agent contrôleur et validé par le responsable du service. La commune délivre au propriétaire de l'installation d'assainissement non collectif le document résultant du contrôle.

L'avis avec réserves ou défavorable induit la prescription d'actions correctives ou de travaux de réhabilitation selon le cas.

III. OBLIGATION DES USAGERS

Selon la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, les usagers **sont dans l'obligation de disposer d'un système d'assainissement non collectif en bon état de fonctionnement** lorsqu'il n'existe pas de réseau d'assainissement, même s'ils se trouvent dans la zone d'assainissement collectif sur la carte du zonage d'assainissement.

III.1. CONTRAINTES D'IMPLANTATION POUR LES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

La seule contrainte réglementaire de portée générale est fixée par l'article 4 de *l'arrêté du 06/05/1996*

« les dispositifs ne peuvent être implantés à moins de 35 mètres des captages d'eau utilisée pour la consommation humaine. »

D'autres règles d'implantation sont préconisées notamment concernant les distances par rapport aux limites de propriété, aux arbres,...

Les règlements locaux (règlement sanitaire départemental, règlement d'urbanisme communal, éventuellement règlement du SPANC) peuvent fixer des prescriptions techniques plus restrictives.

III.2. CHOIX DE LA FILIERE POUR L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Seules les filières réglementaires décrites dans les arrêtés du 6 mai 1996 et du 24 décembre 2003 sont autorisées à ce jour.

En cas d'évacuation des effluents traités dans un milieu hydraulique superficiel, des concentrations minimales concernant le rejet sont indiquées par l'article 3 de l'arrêté du 6/05/1996 :

- MES : 30 mg/l ;
- DBO5 : 40 mg/l.

Les mesures doivent être réalisées à la sortie du dispositif d'épuration sur un échantillon représentatif de deux heures non décanté.

Il est à noter que le rejet en milieu superficiel ne peut être pratiqué **qu'à titre exceptionnel**, « dans le cas où les conditions d'infiltration ou les caractéristiques des effluents ne permettent pas d'assurer leur dispersion dans le sol » (*article 3 de l'arrêté du 6 mai 1996*).

III.3. MATIERES DE VIDANGE

Le *décret du 8 décembre 1997* relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées s'applique également aux matières de vidange (article 4). Il les soumet donc aux mêmes contraintes (analyses des matières et des sols, responsabilité, réalisation de plans d'épandage, tenue d'un registre, etc.).

Par ailleurs, la réglementation spécifique de l'assainissement non collectif (*arrêté du 6 mai 1996 art.6*) impose que l'élimination des matières de vidange se fasse conformément aux plans départementaux de collecte et de traitement de ces matières.

L'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique indique que le propriétaire fait régulièrement assuré l'entretien et la vidange de son installation par une personne agréée par le représentant de l'Etat dans le département, afin d'en garantir le bon fonctionnement.

Les périodicités de référence pour la vidange d'un système sont variables selon la technique utilisée ; elles sont indiquées par *l'arrêté du 6 mai 1996* :

- « au moins tous les quatre ans dans le cas d'une fosse toutes eaux ou d'une fosse septique ;
- au moins tous les six mois dans le cas d'une installation d'épuration biologique à boues activées ;

- au moins tous les ans dans le cas d'une installation d'épuration biologique à cultures fixées ».

III.4. DEVENIR DES DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF HORS D'USAGE

Deux articles du *Code de la Santé Publique* réglementent ce sujet :

- *L'article L.1331-5*: « Dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. »
- *L'article L.1331-6* : « Faute par le propriétaire de respecter [ces] obligations (...), la commune peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables. »

L'article 30 du règlement sanitaire départemental type indiqué par la réglementation précise :

- « Les fosses fixes, septiques, chimiques ou appareils équivalents, abandonnés doivent être vidangés, désinfectés, comblés ou démolis. »

III.5. POURSUITE ET SANCTION EN CAS DE POLLUTION CAUSEE PAR UN SYSTEME D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Trois textes font de la **pollution de l'eau en tant que telle un délit** :

- Le principal texte est *l'article L216-6 du Code de l'environnement* qui prévoit 6 mois d'emprisonnement et 75 000 € d'amende en cas de rejet, dans les eaux superficielles ou souterraines, toute substance susceptible de causer des effets nuisibles sur la santé ou des dommages pour la faune ou la flore.
- Lorsque ces rejets portent atteinte aux poissons (à leur habitat, leur alimentation, leur reproduction...), c'est sur la base de *l'article L432-2 du code de l'environnement* que les poursuites peuvent être engagées. Ce texte prévoit jusqu'à 2 ans d'emprisonnement et 18 000 € d'amende.
- Le fait d'introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source ou dans des puits servant à l'alimentation publique, est, quant à lui, susceptible d'être puni de trois ans d'emprisonnement et de 4 500 € d'amende par *l'article L1334-4 du Code de la santé publique*.

Il est également possible de s'appuyer sur les textes suivants :

- *l'article R116-2 4° du Code de la voirie routière* qui prévoit une amende de 5ème classe (1500€) en cas de déversement sur la voie publique de substances susceptibles de présenter un risque pour la sécurité ou la salubrité publique ;
- *le décret n°2003-462 du 21 mai 2003* qui prévoit, pour les infractions au règlement sanitaire départemental, une amende de 3ème classe (450 €).

L'article L1331-8 du Code de la Santé Publique institue une sanction financière possible en cas de non respect des obligations générales applicables en matière d'assainissement :

- obligation de raccordement,
- obligation de mise hors service des installations d'assainissement non collectif,
- obligation de mise en place d'un système d'assainissement non collectif maintenu en bon état de fonctionnement.

Cette sanction financière est d'un montant équivalent à la redevance qui serait due au service public d'assainissement en cas de respect de ces obligations et peut, sur décision de la collectivité, être majorée dans la limite de 100%.

III.6. REHABILITATION DES DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

L'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique impose que les systèmes d'assainissement non collectif soient « **maintenus en bon état de fonctionnement** ».

Par conséquent, **l'obligation de réhabiliter un système s'impose dès qu'il n'est plus en mesure de garantir simultanément la protection de l'environnement et de la santé publique**, qui sont les deux objectifs fondamentaux de l'assainissement non collectif.

En cas de **non conformité** de son installation d'assainissement non collectif **à la réglementation en vigueur** le propriétaire fait procéder aux travaux prescrits par le document établi à l'issue du contrôle, **dans un délai de quatre ans** suivant sa réalisation.

Faute par le propriétaire de respecter ses obligations, la commune peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables en application de l'article L.1331-6 du Code de la Santé Publique.

III.7. PERMIS DE CONSTRUIRE

L'article L.421-3 du code de l'urbanisme indique que « le permis de construire ne peut être accordé que si les constructions projetées sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires concernant (...) leur assainissement... ». Ceci implique soit d'être raccordé à un réseau d'assainissement, soit de recourir à l'assainissement non collectif.

L'article L 1331-11 de code de la santé publique indique que « lors de la vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, le document établi à l'issue du contrôle des installations d'assainissement non collectif (...) est joint au dossier de diagnostic technique » qui est annexé à la promesse de vente.

III.8. POSSIBILITE DE RACCORDER AU RESEAU UNE PARCELLE SITUEE EN ZONE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

L'obligation de raccordement issue du Code de la Santé Publique a une valeur juridique supérieure à celle du zonage.

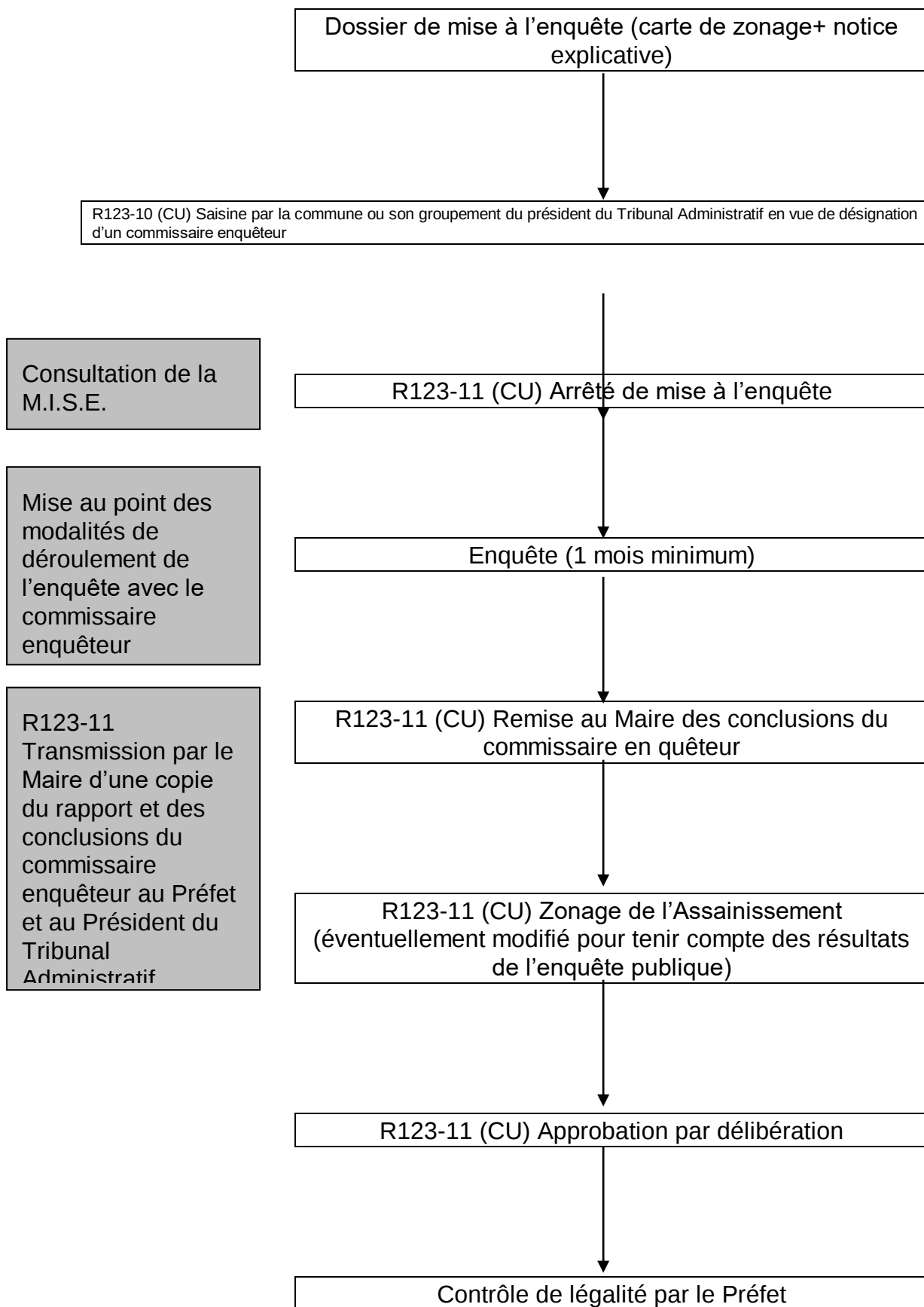
Par conséquent, l'existence d'un zonage n'impose pas une solution d'assainissement pour chaque parcelle.

De cette manière, même si une parcelle se situe en zone d'assainissement non collectif, cela n'empêchera pas le raccordement au réseau d'assainissement dans la mesure où cette solution est meilleure d'un point de vue environnemental et/ou économique.

ANNEXES

DISPOSITIFS TYPES
D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

**PROCEDURE DE MISE A ENQUETE
PUBLIQUE DU ZONAGE DE
L'ASSAINISSEMENT**



SOMMAIRE

- A - SYNTHÈSE DES CONTRAINTES DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF

3

I.	INTRODUCTION	4
II.	DIAGNOSTIC DES DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT EXISTANTS.....	5
II.1.	ASSAINISSEMENT AUTONOMES EXISTANTS.....	5
II.2.	ACTIVITÉS INDUSTRIELLES OU ASSIMILÉES	6
II.2.1.	Résultats des enquêtes.....	7
II.2.2.	Synthèse et conformité	10
II.2.3.	Conventions de rejet	11
III.	APTITUDE A L'ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL	12
IV.	PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION DU RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT	15
IV.1.	STRUCTURE DE L'EXISTANT.....	15
IV.2.	CRITÈRES DE CHOIX INITIAUX	16
IV.2.1.	Raccordabilité.....	16
IV.2.2.	Conditions techniques de raccordement	17
IV.3.	ZONES D'ÉTUDES ET CONCRÉTISATION.....	17
IV.4.	DÉVELOPPEMENT DU RÉSEAU	17
V.	CAPACITÉ D'ACCUEIL A MOYEN TERME	19
VI.	COÛT MOYEN PAR ÉQUIVALENT/HABITATION	20
VII.	ADEQUATION ENTRE LA CAPACITÉ DE LA STATION D'ÉPURATION ET LA CHARGE FUTURE A TRAITER.....	21
VII.1.	CAPACITÉ DE TRAITEMENT EXISTANT	21
VII.2.	CAPACITÉ RÉSIDUELLE DE TRAITEMENT.....	21
VII.2.1.	Élimination des eaux claires parasites permanentes	21
VII.2.2.	Zones nouvelles étudiées.....	21
VII.2.3.	Densification de l'existant	22
VII.2.4.	Potentiel au terme du zonage.....	22
VII.3.	ÉVOLUTION DU SYSTÈME D'ÉPURATION	22

- B - ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT – NOTE JUSTIFICATIVE DU CHOIX DES ELUS 23

I.	JUSTIFICATION DES CHOIX DES ELUS.....	24
I.1.	ZONES RELEVANT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF	24
I.2.	ZONES RELEVANT DE L'ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL	25
II.	ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT.....	26

- C - ASSAINISSEMENT COLLECTIF	28
---------------------------------------	-----------

I.	ZONES CONCERNEES	29
II.	OBLIGATIONS DE LA COMMUNE OU DU DELEGATAIRE.....	29
III.	OBLIGATIONS DES USAGERS	29
III.1.	L'OBLIGATION DU RACCORDEMENT AU RESEAU	29
III.1.1.	Délai de raccordement	29
III.1.2.	Exceptions	30
III.1.3.	Frais de raccordement	31
III.1.4.	Rejet non domestique	31
III.2.	REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT	31

- D - ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	33
---	-----------

I.	ZONES CONCERNEES	34
II.	OBLIGATIONS DE LA COMMUNE	34
II.1.	TEXTES REGLEMENTAIRES.....	34
II.2.	CREATION DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	34
II.3.	LES OBLIGATIONS DE CONTROLE.....	35
III.	OBLIGATION DES USAGERS	37
III.1.	CONTRAINTES D'IMPLANTATION POUR LES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.....	37
III.2.	CHOIX DE LA FILIERE POUR L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	37
III.3.	MATIERES DE VIDANGE.....	38
III.4.	DEVENIR DES DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF HORS D'USAGE.....	39
III.5.	POURSUITE ET SANCTION EN CAS DE POLLUTION CAUSEE PAR UN SYSTEME D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	39
III.6.	REHABILITATION DES DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	40
III.7.	PERMIS DE CONSTRUIRE	41
III.8.	POSSIBILITE DE RACCORDER AU RESEAU UNE PARCELLE SITUEE EN ZONE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.....	41

ANNEXES	42
----------------	-----------

DISPOSITIFS TYPES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	43
PROCEDURE DE MISE A ENQUETE PUBLIQUE DU ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT	44